TRIBUNAL DE COMMERCE 60200 COMPIEGNE

DÉPOSÉ LE

18 AOUT 2011

Tribunal de Commerce de Compiègne
N° 3425
L'un des greffiers associés

PERFECT MEMORY
Société par actions simplifiée au capital de 139.989 euros
Siège social : 3, Place Saint Antoine 60200 Compiègne
507 459 113 RCS Compiègne

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 AVRIL 2011

DELEGATION DE COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DU PRÉSIDENT

L'an deux mille onze,

Le vingt neuf avril,

A quatorze heures trente,

Les associés de la société Perfect Memory. société par actions simplifiée au capital de 139 989 euros, dont le siège social est situé 3 Place Saint Antoine à Compiègne (60200), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne sous le numéro 507 459 113 (la **« Société »**), se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social du cabinet d'expertise comptable SOGESSOR sis à Compiègne (60200), 6 rue Carnot, sur convocation faite par le Président par lettre recommandée avec avis de réception en date du 20 avril 2011 et courriels en date du 20 avril 2011

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Steny SOLITUDE préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Philippe JAIS, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec avis de réception en date du 20 avril 2011 est absent et excusé.

L'assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée

- Une copie des statuts
- une copie de l'avis de convocation adressé par courrier électronique à chaque actionnaire
- une copie de l'avis de convocation adressé au commissaire aux comptes ainsi que l'accusé de réception y afférent
 la feuille de présence à l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés par des mandataires
- le rapport du Président
- les rapports du commissaire aux comptes relatifs à l'approbation des comptes annuels ainsi que les rapports sur l'augmentation de capital envisagée et la suppression du droit préférentiel de souscription
- le texte des résolutions proposées
- le projet des statuts de la Société après réalisation des opérations qui seraient décidées par la présente assemblée
- un exemplaire des statuts actuels de la Société,

Puis le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et règlementaires ont été adressés aux actionnaires et aux commissaires aux comptes, ou tenus à leur disposition, au siège social, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant

C.
1/6

I- Approbations des comptes annuels
- Rapport de gestion du Président concernant l'exercice clos le 31 décembre 2010
- Rapport du Commissaire aux Comptes concernant ce même exercice
- Rapport spécial et compte-rendu du Commissaire aux Comptes en application des dispositions de l'Article L. 227-10 du Code de Commerce
- Approbation des comptes de cet exercice, affectation et répartition des résultats

II- Délégation à donner au Président en vue d'une augmentation de capital
- lecture du rapport du Président
- lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, établi conformément aux dispositions des articles L. 225-135, R.225-114 et R.225-115 du Code de commerce sur l'émission de 21 732 actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes désignées
- autorisation de l'introduction de la Société sur Alternativa et fixation de la valeur de l'action au moment de l'introduction
- délégation de compétence consentie au Président en vue d'augmenter en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera le capital de la Société en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'un montant maximum de 600.000 euros ladite augmentation étant ouverte à tout investisseur mais hors du champ de l'offre au public (non soumise à l'obligation d'établir un prospectus au sens de l'article L. 411-2 I CMF)
- Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, établi conformément aux dispositions des articles L.225-135, R. 225-114 et R.225-115 du Code de commerce sur la délégation donnée au Président de procéder à l'émission de Bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription
- Autorisation d'émission et d'attribution de BSA avec délégation au Président
- Augmentation de capital de la Société en numéraire par émission d'actions nouvelles réservée aux salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne entreprise, en application des dispositions des article L.225-129-6 du Code de commerce et L.443-5 du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, pour un montant maximum de 63 633,23 euros
- modifications corrélatives des statuts
- Questions diverses
- Pouvoirs pour formalités.

Il est ensuite donné lecture des rapports du Président et du commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée des associés décide, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux Comptes et des comptes annuels de l'exercice social clos le 31 décembre 2010, d'approuver les comptes tels qu'ils lui sont présentés, se soldant par une perte nette comptable de (4156) euros et elle donne au Président quitus de sa gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée des associés, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes en application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, approuve le rapport ainsi que les actes en découlant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée des Associés déclare avoir pris connaissance du résultat de l'activité de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2010, soit une perte nette comptable de (4156) euros, et décide de l'affecter intégralement au compte « Report à Nouveau »

L'Assemblée des associés prend acte, en conformité des dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, du fait qu'au cours de l'exercice, il n'a été engagé aucune somme au titre des dépenses ou charges visées à l'article 39.4 du Code Général des Impôts, et qu'aucune somme n'a été engagée au titre de la Taxe sur les voitures particulières de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

Il est donné acte au Président et au Commissaire aux Comptes de ce qu'il lui a été rendu compte, conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de Commerce, des conventions visées par les articles L. 227-10 et L. 227-11 dudit Code. Elle approuve et ratifie ces conventions en tant que de besoin.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée des Associés constate que les mandats des commissaires aux comptes titulaire et du suppléant n'arrivent pas à échéance, et prend acte de leur maintien et la poursuite de leur mission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION :
Autorisation de l'introduction de la Société sur Alternativa et fixation de la valeur de l'action au moment de l'introduction

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et connaissance prise du rapport du Président

- décide d'autoriser la demande d'introduction de la Société sur Alternativa,

 approuve le principe de l'admission de la Société sur le marché Alternativa, ainsi que l'adhésion implicite aux règles de fonctionnement de ce marché,

 décide d'autoriser le Président Directeur Général à signer la convention émetteur entre la Société et AM France,

- décide de conférer tous pouvoirs au Président à l'effet de représenter et engager la Société en vue de la réalisation du processus d'introduction et de réaliser toutes démarches, prendre toutes décisions, signer tous documents pour faire admettre aux négociations les titres de la Société, et apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives rendues nécessaires par cette décision.

Cette résolution est adoptée à la majorité (une abstention).

SEPTIEME RESOLUTION :
Délégation de compétence à consentir au Président en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription, et sans offre au public au sens de l'article L. 411-2 I du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-136, L.228-91 à L.228-93 du Code de commerce

- délègue au Président, pour une durée de neuf (9) mois à compter de la date de la présente Assemblée, sa compétence à l'effet de procéder sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger l'augmentation du capital social sans offre au public telle que visée à l'article L.411-2, I du Code monétaire et financier soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par émission d'actions ordinaires

- décide que le montant total des titres de capital susceptibles d'être émis au titre des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 600.000 €, étant précisé qu'à ce montant global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver conformément aux dispositions légales, réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,

- décide que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution seront ouvertes à tout type d'investisseur mais hors du champ de l'offre au public (c'est-à-dire non-soumise à l'obligation d'établir un prospectus au sens des articles L. 411-2 I du Code monétaire et financier et 211-2 du Règlement général de l'AMF);

- Le prix d'émission des actions émises en vertu de cette délégation sera égal à 25,10 Euros, soit 2,93 € de valeur nominale et une prime d'émission d'un montant de 22,17 €

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires à émettre sans offre au public au sens de l'article L. 411-2, I du Code monétaire et financier

- décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le Président pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après

 - limiter l'émission au montant des souscriptions dans les conditions prévues par la loi en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation

 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, selon les conditions ci-dessus définies.

- prend acte et décide en tant que de besoin que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de titres émis, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels les titres émis donneront droit immédiatement ou à terme;

3
16

décide que le Président aura toute compétence pour mettre en œuvre, la présente délégation, à l'effet notamment

- d'arrêter les conditions de la ou des émissions

 de décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission

- de déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques de titres à créer

- de déterminer la date d'ouverture et de clôture de la période de souscription

- de déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre

- à sa seule initiative, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation

- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

- prend acte du fait que le Président rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées au titre de la présente résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION :
Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale décide, conformément aux articles L.225-138 et L.225-135 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes, et sous réserve de l'adoption de la résolution qui précède, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires à émettre en une ou plusieurs fois par placement privé par le Président pour un montant total maximum de 600.000 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION :
Proposition d'augmenter le capital social de la Société par l'émission d'actions ordinaires nouvelles réservées aux salariés de la Société

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes, et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, autorise le Conseil à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, par émission d'actions à souscrire en numéraire réservée aux salariés adhérents à un Plan d'épargne entreprise à instituer à l'initiative de la société.

Elle fixe le plafond maximum de l'augmentation de capital pouvant intervenir à la somme de 1.000 euros.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et statuant en application des articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce, et L.3332-1 du Code du travail, décide de rejeter la proposition de réserver une augmentation de capital aux salariés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION :
Autorisation et délégation d'émission de bons de souscription d'actions

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes,

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, délégue au Président tout pouvoir en vue de procéder à l'émission de bons de souscription d'actions en une ou plusieurs fois, au profit de certains membres du personnel salarié et certains managers de la société.

Chaque bon, incessible, ouvrirait droit à la souscription d'une action ordinaire de la société à un prix qui sera fixé par l'assemblée général sur proposition du Président, éventuellement augmenté d'une prime d'émission, étant précisé que ledit prix est fixé sous réserve de l'approbation de l'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles par la présente assemblée.

Ladite autorisation est donnée pour une durée de douze (12) mois à compter de ce jour les titres auxquels donnent droit les bons devant être émis dans un délai de cinq ans à compter de l'émission desdits bons. Ils perdront toute validité après cette date.

L'assemblée générale fixe à la somme de quatre cent mille (200.000 €) euros, le montant maximum de la ou des augmentations de capital pouvant résulter de l'exercice des bons ainsi émis.

La présente décision emporte, de plein droit, au profit des attributaires des bons, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des bons.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION :
Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à l'augmentation de capital réservée aux salariés de la Société adhérents à un Plan d'Epargne d'Entreprise

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de la résolution ci-dessus de ne pas procéder à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION : *Pouvoirs pour formalités*

L'Assemblée des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal et de toutes autres pièces relatives aux opérations décidées pour faire tous dépôts et formalités de publication et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *
*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et un associé.

Le Président

Monsieur Philippe Gouspillou, Associé